

1928 rendant applicables des dispositions du décret du 10 février 1926 au personnel militaire en service au Togo.

ART 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1928.

L. PÈTRE.

MINISTÈRE DES COLONIES

Application du décret du 10 février 1926 au personnel militaire en service au Togo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de soldé des troupes stationnées aux colonies, ainsi que les décrets complétant ou modifiant ledit décret ;

Vu le décret du 10 février 1926 instituant une indemnité spéciale en faveur des officiers et sous-officiers à solde mensuelle en service en Afrique Occidentale et en Afrique Equatoriale Française ;

Vu le décret du 22 septembre 1926 portant attribution d'une indemnité provisoire de 12 p. 100 aux militaires de carrière en service aux colonies, ainsi que les décrets modifiant ledit décret ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des décrets susvisés des 10 février 1926 et 22 septembre 1926 sont applicables aux officiers et aux sous-officiers à solde mensuelle en service au Togo, au compte du budget local de ce territoire.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 1928 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 12 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

ARRETE N° 195 promulguant au Togo le décret du 14 mars 1928 portant augmentation des quantités de cacao originaires des territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe du 1<sup>er</sup> juillet 1927 au 30 juin 1928.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO F. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 mars 1928 portant augmentation des quantités de cacao originaires des territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe du 1<sup>er</sup> juillet 1927 au 30 juin 1928 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 14 mars 1928 portant augmentation des quantités de cacao origi-

naires des territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe du 1<sup>er</sup> juillet 1927 au 30 juin 1928.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1928.

L. PÈTRE

Importation de produits coloniaux (Togo) admis au bénéfice de la détaxe.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu les décrets des 20 mai 1922 et 6 juin 1924 accordant le bénéfice de la détaxe à l'entrée en France à certains produits originaires des territoires du Togo placés sous mandat français ;

Vu le décret du 30 août 1927 accordant la franchise à l'entrée en France aux cacao originaires des territoires africains sous mandat ;

Vu le décret du 28 avril 1927 fixant à 6.500 tonnes les quantités de cacao originaires des territoires du Togo placés sous mandat français admises au bénéfice de la détaxe au cours de la campagne 1927-1928 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de cacao en fèves, originaires des territoires du Togo placés sous mandat français, qui pourront être admises en France, au titre de la campagne 1927-1928 dans les conditions déterminées par les décrets susvisés des 20 mai 1922, 6 juin 1924 et 30 août 1927, sont fixées à 7.000 tonnes.

ART. 2. — Le décret susvisé du 28 avril 1927 est abrogé.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 14 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*

*Ministre des Finances,*

RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

Loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :